



AMNESTY INTERNATIONAL LUXEMBOURG, A.s.b.l., Association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

## Statuts

### Statuts adoptés

#### I- Dénomination, siège, durée et Objet :

##### Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Amnesty International Luxembourg », en abrégé « AIL », association sans but lucratif (ci-après et indifféremment l' « **Association** » ou l' « **association** »).

##### Article 2 : Siège

L'Association a son siège à Luxembourg. Le siège peut être transféré à toute autre adresse à Luxembourg par décision du conseil d'administration (le « **Conseil** »), et dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale des membres de l'Association.

##### Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

##### Article 4 : Objet

§1. L'association constitue la section nationale luxembourgeoise d'AMNESTY INTERNATIONAL. L'association ne peut utiliser la dénomination « Amnesty International Luxembourg » qu'aussi longtemps qu'elle est reconnue comme section nationale luxembourgeoise d'Amnesty International. La vision, la mission, les valeurs et les moyens d'action de l'association sont ceux d'Amnesty International. Les rapports entre l'association et les organes d'Amnesty International sont régis par les règles d'Amnesty International.

§2. L'objet d'Amnesty International Luxembourg, identique à celui d'Amnesty International, est de contribuer au respect des droits de l'homme dans le monde entier, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément à cet objet et reconnaissant que chacun est tenu d'accorder à autrui des droits et libertés égaux aux siens, Amnesty International Luxembourg adopte comme mandat :

- La promotion de la prise de conscience et du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme et des valeurs qu'ils reflètent, ainsi que de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits et libertés de l'être humain ;
- L'opposition aux violations graves du droit de toute personne à ses convictions et à leur libre expression ainsi qu'à ne pas être exposée à des discriminations et du droit de toute personne à l'intégrité physique et psychique, indépendamment de toute considération politique.

§3. L'Association peut faire toutes choses et conclure toutes conventions qu'elle considère utiles à la réalisation et au développement de son objet au sens le plus large permis aux a.s.b.l. par le droit luxembourgeois (et en particulier la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou toute loi remplaçant cette loi, ci-après la « **Loi sur les ASBL** »).

#### II – Membres

##### Article 5 :

§1. L'Association se compose de membres (les « **Membres** ») au nombre minimum de vingt (20).

§2. Le Conseil se réserve le droit de suspendre l'admission d'un nouveau Membre jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des Membres.

§3. Les Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle à l'Association dont le montant sera décidé chaque année par l'assemblée générale mais ne peut excéder 50 euro par an (indice officiel 100). Sous réserve du §2 du présent article, la qualité de Membre est acquise à compter du jour où la cotisation est entièrement acquittée. La qualité de Membre se perd automatiquement à l'issue d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la dernière cotisation a été intégralement acquittée, à moins que la cotisation soit entièrement renouvelée avant l'issue de cette période de douze mois. Le Conseil peut décider de dispenser un Membre du paiement de la cotisation pour justes motifs spécifiés dans

le règlement interne.

§4. Tout Membre s'engage au moment de son adhésion à respecter la vision, la mission, les valeurs et les moyens d'action d'Amnesty International.

§5. Aucun Membre ne peut se prévaloir de son appartenance à Amnesty International (Luxembourg) ou de sa qualité de Membre pour obtenir un quelconque avantage personnel. Chaque Membre est tenu à un devoir de confidentialité concernant toute information qu'il obtient en sa qualité de Membre sauf information déjà dans le domaine public.

§6. Aucun Membre ne peut engager l'Association sans mandat spécifique délivré par le Conseil dans les conditions prévues par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

§7. Tout Membre doit s'abstenir d'exprimer en public, au nom d'Amnesty International ou de l'Association, ou en se prévalant de sa qualité de Membre, des positions qui sont contraires à la politique ou aux positions officielles d'Amnesty International ou de l'Association.

#### **Article 6 :**

La qualité de Membre se perd dans les cas suivants :

- démission par écrit adressée au Conseil,
- démission d'office à la suite du non-paiement dans les délais prévus par l'article 5§3 des Statuts de la cotisation annuelle due,
- exclusion par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour activités contraires à la vision, à la mission, aux valeurs et aux moyens d'action de l'association et plus généralement en cas d'action allant à l'encontre des Statuts ou du règlement interne de l'Association. Le Conseil prend acte de l'exclusion et en informe l'intéressé par écrit.

### **III – Assemblées Générales**

#### **Article 7 : Assemblées Générales**

§1. Toute assemblée générale des Membres régulièrement constituée représente tous les Membres. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de l'Association. Tous les Membres peuvent assister aux assemblées générales. Des personnes non membres de l'Association peuvent également assister à l'assemblée générale sur invitation du Conseil et peuvent y prendre la parole en session plénière sur invitation du président de séance.

§2. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou stipulé par les Statuts, les décisions de l'assemblée générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix des Membres exprimées. Les voix prises en compte dans le calcul n'incluront pas celles d'un Membre qui n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté par un bulletin blanc ou nul.

#### **Article 8 : Quorum**

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées générales dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les Statuts.

#### **Article 9 : Convocation**

§1. Les convocations à toute assemblée générale, contenant son ordre du jour prévisionnel, sa date et le lieu de réunion seront adressées par courrier ou par voie électronique sur demande à tous les Membres au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour inclura d'office tout point requis par écrit au Conseil par au moins 5% des Membres et transmis par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale au siège de l'Association, étant entendu que tout Membre peut formuler au Conseil une proposition de résolution qui la présentera à l'assemblée générale pour approbation. §2. Le Conseil convoquera une assemblée générale chaque fois que cela sera requis par au moins 20% des Membres ou par trois membres du Conseil. La demande est à adresser par écrit au siège de l'Association.

#### **Article 10 : Procuration**

§1. Tout Membre ne pouvant s'y rendre pourra se faire représenter à toute assemblée générale en désignant par écrit, par télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique permettant de prouver une telle procuration, un autre Membre comme son mandataire.

§2. Aucun Membre ne peut représenter plus de deux Membres absents.

#### **Article 11 : Assemblée Générale (Annuelle)**

§1. L'assemblée générale annuelle des Membres se tiendra conformément au droit luxembourgeois, au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, aux dates et heures indiqués dans la convocation.

§2. L'assemblée générale annuelle est ouverte par le président du Conseil qui invite l'assemblée à élire un président de séance parmi les Membres présents. Le président ainsi élu nomme un secrétaire et deux scrutateurs qui, ensemble, forment le bureau de l'assemblée.

§3. Le président de séance soumettra à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes de l'Association

pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant, préparés par le Conseil.

§4. L'assemblée générale annuelle nommera un réviseur d'entreprises agréé proposé par le Conseil qui fera rapport sur les comptes à l'assemblée générale annuelle. Le réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale annuelle pour faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante. Il peut être renommé. .

§5. En l'absence de nomination d'un réviseur d'entreprises, l'assemblée générale annuelle élira deux commissaires aux comptes pour un an renouvelable, pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.

§6. D'autres assemblées générales pourront se tenir aux heures, date et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Les règles applicables aux assemblées générales annuelles en matière de désignation d'un président de séance et de composition du bureau sont applicables *mutatis mutandis* à de telles assemblées.

#### **IV – Conseil d'Administration**

##### **Article 12 : Pouvoirs et Composition**

§1. L'Association sera administrée par un conseil d'administration composé de trois Membres au moins et de sept Membres au maximum (chaque Membre du Conseil un « **Administrateur** »). Chaque Administrateur doit à tout moment être à jour du paiement de sa cotisation.

§2. Le Conseil peut se désigner sous le titre de « bureau exécutif ».

§3. Le Conseil est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et autoriser et/ou réaliser tout acte de gestion, de disposition et d'administration tombant dans l'objet de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi sur les ASBL ou par les Statuts à l'Assemblée Générale seront de la compétence du Conseil.

§4. Le Conseil représente l'Association pour tous actes judiciaires et extra-judiciaires.

§5. Les modalités pratiques relatives à la candidature au poste d'Administrateur et aux élections des Administrateurs sont spécifiées dans le règlement interne de l'Association.

§6. Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées pour une durée de 2 ans à l'exception des élections des membres ne pouvant aller au terme de leur mandat. Le renouvellement des membres du Conseil est partiel et les élections concernent, tous les ans, trois ou quatre sièges alternativement. Les Administrateurs sortants sont rééligibles, mais ne peuvent être reconduits successivement que trois fois au maximum.

§7. Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

§8. Tout Administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale décidant à la majorité des voix exprimées lors d'une telle assemblée.

§9. Au cas où le poste d'un Administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

§10. Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux décisions valablement prises par le Conseil pour l'Association.

§11. Le Conseil peut décider de coopter jusqu'à cinq Membres à ses travaux, avec voix consultative. Les modalités concernant l'association des Membres sont définies dans le règlement interne de l'Association. Le Conseil coopte au moins un président honoraire de l'Association.

§12. Lorsqu'à l'ouverture de l'assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit l'élection d'Administrateurs, le président de séance constate une insuffisance de candidatures au Conseil, il lance un appel aux Membres présents à présenter des candidatures de dernière minute.

§13. Lorsque le nombre de candidats pour les postes d'Administrateurs à pourvoir ne permet pas de se conformer aux règles des présents statuts relatives à la composition minimale du Conseil, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée endéans les deux mois pour se prononcer sur la dissolution de l'association ou la nomination d'un administrateur provisoire.

##### **Article 13 : Président du Conseil, gestion journalière**

§1. Le Conseil choisira parmi ses membres un président (le « **Président** ») et pourra élire en son sein un vice-président. Le Conseil choisit également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

§2. Le Conseil statuant à la majorité pourra établir les règles de fonctionnement interne qui lui sembleront appropriées et qui s'imposeront à chacun des Administrateurs.

§3. Le Président présidera les réunions du Conseil et ouvrira les assemblées générales. En son absence un président *ad hoc* sera désigné par la réunion des Administrateurs parmi eux et présidera à une telle réunion.

§4. Le Conseil pourra déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que le pouvoir de représenter l'Association à un ou plusieurs Administrateurs, membre(s) actif(s), salarié ou à tout tiers. Le Conseil déterminera les conditions applicables à la nomination et la révocation de tels mandataires ainsi que leurs pouvoirs.

§5. Le Conseil décide des postes à pourvoir et de la politique salariale de l'Association. Le Conseil veille notamment à ce qu'une clause de confidentialité appropriée soit insérée dans le contrat de travail qui est conclu entre

l'Association et chaque salarié. Un ancien salarié de l'Association ne peut être élu Administrateur avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de son activité salariée.

#### **Article 14 : Réunions du Conseil**

§1. Le Conseil se réunit à la demande du Président ou de deux (2) Administrateurs. La convocation à une réunion pourra être faite par lettre, facsimile ou e-mail à chaque Administrateur, sept (7) jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation suite au consentement de chaque Administrateur exprimé par écrit ou par facsimile ou email ou par tout autre moyen électronique permettant d'établir un tel consentement.

§2. La réunion sera dûment tenue sans convocation préalable si tous les Administrateurs sont présents ou dûment représentés à la réunion.

§3. Des convocations distinctes ne sont pas requises pour les réunions particulières qui se déroulent aux heures et places déterminées dans un programme adopté préalablement par une résolution du Conseil.

§4. Le Conseil ne peut valablement délibérer ou agir que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un autre Administrateur en tant que mandataire à la réunion du Conseil. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés comme étant présents.

§5. Tout Administrateur peut agir lors d'une réunion du Conseil en désignant un autre Administrateur comme mandataire par écrit ou par facsimile ou email ou par tout autre moyen électronique faisant preuve d'un tel mandat.

§6. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs Administrateurs conformément au règlement interne.

§7. Tout Administrateur peut également participer à toute réunion du Conseil par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication similaire à condition que (i) son vote soit confirmé par écrit, (ii) l'Administrateur assistant à la réunion puisse être identifié, (iii) toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre et se parler entre elles, (iv) la transmission soit exécutée en continu et (v) les Administrateurs puissent délibérer de façon appropriée. Les Administrateurs peuvent également exprimer leur vote par écrit ou par facsimile ou email ou par tout autre moyen électronique permettant d'établir un tel vote.

§8. Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil ne peut délibérer ou agir valablement que si au moins une majorité des Administrateurs est présente ou représentée à une réunion du Conseil.

§9. Dans l'hypothèse où lors d'une réunion, le nombre de votes pour et contre une résolution sont égaux, le Président aura un vote prépondérant.

§10. Le Conseil peut également en toutes circonstances et à tout moment adopter à l'unanimité des décisions au moyen de résolutions écrites et signées par tous les membres du Conseil. Ces résolutions écrites seront aussi valables et effectives que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion dûment convoquée et tenue. Les signatures des Administrateurs pourront apparaître sur un même document ou sur plusieurs copies d'un même document et pourront être prouvées par lettres, facsimilé ou email ou par tout autre moyen électronique permettant d'établir de telles signatures.

#### **Article 15 : Procès-Verbaux du Conseil**

§1. Le procès-verbal de toute réunion du Conseil sera signé, après approbation, par le Président ou, en son absence, par le président *pro tempore* qui a présidé cette réunion.

§2. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux pouvant être produits en justice ou en d'autres circonstances seront signés par le Président ou par deux Administrateurs.

#### **Article 16. Signatures engageant l'Association**

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux (2) Administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute personne ou des personnes auxquelles ce pouvoir de signature a été délégué par le Conseil.

#### **Article 17 : Intérêts Personnels**

Au cas où un Administrateur aurait un intérêt personnel dans une transaction soumise à l'agrément du Conseil, cet Administrateur doit faire connaître ce conflit au Conseil et ne doit pas délibérer ou voter à propos de cette transaction.

### **V – Commissions et Groupes**

#### **Article 18 : Commissions**

§1. Le Conseil peut à sa discrétion décider de créer telles commissions qu'il jugera utiles pour l'assister dans la gestion journalière et la conduite des activités de l'Association. Toutes commissions ainsi créées par le Conseil auront les noms et pouvoirs qui lui seront attribués par le Conseil, et le Conseil arrêtera les procédures y relatives déterminant notamment les règles applicables à leur composition. Les commissions ont un rôle exclusivement consultatif.

§2. Les commissions sont composées exclusivement de Membres et seront présidées par un Administrateur désigné

par le Conseil qui sera responsable pour convoquer les réunions de telle commission et établir leur ordre du jour. Aucun Membre ne peut prétendre à aucune rémunération du seul fait qu'il est membre d'une telle commission.

§3. Le Conseil peut à sa discrétion et à tout moment dissoudre toute commission.

#### **Article 19 : Groupes**

Les actions des Membres s'exercent notamment dans des groupes. Le Conseil peut décider de la création de nouveaux groupes et de la dissolution de groupes existants. Les règles de création, de composition et de fonctionnement des groupes sont déterminées par le Conseil dans le règlement interne de l'Association.

### **VI – Règlement interne**

#### **Article 20 : Règlement interne**

§1. Le Conseil adopte le règlement interne de l'Association. Celui-ci est accessible sans réserve sur le site internet de l'association ou au siège.

§2. Le règlement interne peut être modifié par le Conseil ou par l'assemblée générale dûment convoquée et statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

§3. Le règlement interne fixe notamment les conditions de création des groupes et autres structures internes destinées à poursuivre le but de l'Association. A l'intérieur de l'Association, le règlement interne a la même force légale que les Statuts mais il n'est pas opposable aux tiers. Tous les Membres se doivent de respecter le règlement interne.

### **VII – Dissolution de l'Association**

#### **Article 21 : Dissolution**

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale soumise aux conditions de quorum et de majorité (ainsi qu'à toutes autres conditions) contenues dans la Loi sur les ASBL, laquelle assemblée générale nommera également un ou plusieurs liquidateurs. Les actifs de l'association seront remis à AMNESTY INTERNATIONAL ou à défaut à une association luxembourgeoise de défense des droits de l'homme ou à une (ou plusieurs) association(s) sans but lucratif déterminé(es) par l'assemblée générale ou par le(s) liquidateur(s) au cas où l'assemblée générale n'aurait pas décidé de ce point.

### **VIII – Divers**

#### **Article 22 : Modifications aux Statuts**

Les Statuts pourront être modifiés par une décision de l'assemblée générale soumise aux conditions de quorum et de majorité (ainsi qu'à toutes autres conditions) contenues dans la Loi sur les ASBL.

#### **Article 23 : Loi Applicable**

Toute matière qui ne serait pas couverte par les Statuts sera déterminée selon le droit luxembourgeois et notamment la Loi sur les ASBL.